



UFC QUE CHOISIR VOSGES

N° 32- 4ème trimestre 2015



Chères adhérentes, chers adhérents,

Cette année 2015 aura vu la mise en place progressive de la loi « Hamon » et de la loi « Alur », dont certains articles ont été amendés par la loi « Macron ».

Si effectivement la première action de groupe initiée par la Fédération a été lancée le lendemain du décret contre Foncia, il n'y a pas eu pléthore d'actions menées contre les professionnels, avec pour conséquence une éventuelle mise en péril des entreprises.

La complexité de la mise en œuvre est bien réelle et maintenant nous suivrons celle menée par la Fédération.

Le paysage consumériste s'est donc un peu éclairé, (délai de rétractation allongé.. obligation d'information sur les Foires,) mais nous devons plus que jamais être vigilants, les professionnels ayant toujours « une manche d'avance » (compte actif payant pour les banques....) sur le législateur que nos administrateurs nationaux n'hésitent pourtant pas à entreprendre sur de nombreux sujets.

Il y a aussi malheureusement un développement de plus en plus important de prospection par des professionnels qui n'hésitent pas à employer tous les moyens pour vous faire adhérer. Bannissez le terme « oui » lors de vos échanges téléphoniques avec des sociétés qui vous ont contacté pour vous proposer soit une mutuelle, soit une assurance ou un service bancaire même pour comparer les tarifs et services proposés car cet accord vaut valeur de contrat. De même sur internet ne vous laissez pas entrainer par des conseillers « hélas bien formés » qui vous ferons faire un double clic en fin de visite de leur site, ce « double clic » ayant valeur de signature numérique et donc de contrat ferme et définitif, et ne communiquez jamais vos coordonnées bancaires, elles ne sont pas nécessaires pour l'établissement d'un devis.

Nous reviendrons dans un prochain bulletin sur la signature électronique.

En application du règlement européen, à compter du l'er janvier 2016, toutes les branches professionnelles devront nommer un Médiateur qui sera l'ultime recours en cas de désaccord non solutionné. Nous ne pouvons que souhaiter l'indépendance réelle de ce médiateur.

Nous sommes toujours à la recherche de bénévoles qui viendraient compléter notre équipe. Si vous avez des connaissances, dans la banque, les assurances, l'informatique mais aussi dans tous les autres domaines, soyez les bienvenus.

Toute l'équipe de bénévoles vous souhaite à tous de Bonnes Fêtes de fin d'Année et vous dit à l'Année prochaine et que 2016 soit l'aboutissement de nos vœux les plus chers, vous apporter aide, soutien et écoute dans tous les domaines de la consommation.

BONNE ANNEE 2016



UFC QUE CHOISIR VOSGES

MAISON DES ASSOCIATIONS - 6, QUARTIER MAGDELEINE - B.P. 1004 - 88050 EPINAL CEDEX TEL 03 29 64 16 58

Courriel: contact@vosges.ufcquechoisir.fr Site: http://ufcquechoirsirvosges.com

RAPPELS PRODUITS

Farine de blé noir Auchan

Produit concerné : Farine de blé noir Auchan, I kg.

Code-barres: 3 596 710 340 101.

DLUO: 24/06/2016

Problème: Détection d'Ochratoxine.

Où s'adresser: Remboursement en magasin. Informations au 0800 227 227.

Interrupteur et prises de courant Legrand

Produit concerné: Interrupteur + prise de courant avec terre (référence 976 26) et prise de courant avec terre (référence 976

16) de marque Legrand commercialisés après le 2 septembre 2015.

<u>Problème</u>: Dysfonctionnement potentiel, risquant d'altérer la liaison à la terre.

Où s'adresser: Appeler le 0 800 680 678 (numéro vert).

Boisson soja chocolat Auchan bio

<u>Produits concernés</u>: Boisson au soja saveur chocolat de marque Auchan bio, en brique de 1 l.

Code-barres: 3596710307562.

DLUO: 16/07/16.

Problème : Présence de lait non mentionnée sur l'étiquette.

Où s'adresser: Remboursement en magasin.

Informations auprès du fabricant LSDH au 0800 227 227.

Lit superposé Bunk/Vima

Produit concerné : Lit superposé Bunk de la marque Vima.

Référence: 29050249.

Code-barres: 2029050249007.

Problème : Risque de coincement de doigts, de membres, chute et coincement du corps ou de la tête.

Où s'adresser: Remboursement en magasin Vima.

Informations au 03 88 27 98 99.

Escalier escamotable Atlantique distribution/Leroy Merlin

<u>Produit concerné</u>: Escalier escamotable de marque Atlantique distribution vendu chez Leroy Merlin. Références à partir du les janvier 2014.

Références:

- 64227114 : ESCAMOTABLE SAPIN ISOLE ASS 120X60H2M92 EAN : 3533756251114.
- 64241142 : IPX ESCAMOT SAPIN NON ISOLE 120X60 H2M92 EAN : 3533756241115.
- 66037825 : ESCAMOTABL LUX 12M HETR ISOL 120X60H2M92 EAN : 3533751002568.
- 66037860 : ESCAMOTABL LUX 12M HETR ISOL 120X50H2M92 EAN : 3533751002667.
- 66037874 : ESCAMOTABL LUX 12M HETR ISOL 120X70H2M92 EAN : 3533751002681.

Problème : Désolidarisation des glissières latérales qui peut aboutir à une rupture de l'escalier.

Où s'adresser : Remboursement en magasin. Information au 0800 874 442.

Sardines à la harissa Le Phare du Cap Bon

Produits concernés : Sardines à la harissa de marque Le Phare du Cap Bon en boîte de métal de 125 g.

Lots: Pr: 05/07/2015 lot:186/15. Code-barres: 3329150290695. DLUO: 04/07/2018.

Problème : Présence possible d'histamine.

Où s'adresser: Remboursement sur le lieu d'achat (Auchan, Intermarché...). Informations auprès du fabricant Nautilus Food:

01 49 26 97 28

Croquettes de poisson panées de marque Repère/Leclerc

<u>Produits concernés</u>: Croquettes de poisson panées ail et fines herbes de marque Repère Pêche Océan commercialisées par

Leclerc. Conditionnement : 6×50 g.

Code-barres : 3 564 700 011 867. DLUO : 13/12/2016. Problème : Présence possible de débris de plastique noir.

Où s'adresser: Remboursement en magasin Leclerc. Information au 0 800 865 286...

Gants de motoculture Carrefour

Produits concernés : Gants de motoculture de marque Carrefour.

Lots GD11762 / EAN 3 606 604 722 446 / Taille 10 et GD11775 / EAN 3 606 604 722 699 / Taille 9.

Problème : Réaction cutanée possible.

Où s'adresser : Rapporter en magasin Carrefour, Carrefour Market, Market ou Champion pour remboursement.

Informations au 0 805 90 00 25.

LOCATION MEUBLÉE : UNE NOUVELLE RÉGLEMENTATION FIXE LE MOBILIER MINIMUM QUE DEVRA FOURNIR LE BAILLEUR

LOI ALUI

Publié le 11.08.2015 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Le décret fixant la liste des meubles et de l'équipement à fournir aux locataires d'un logement meublé est paru au Journal officiel du 5 août 2015.

Sont maintenant obligatoires pour ces locations :

Literie avec couette et couverture ;

Rideau opaque ou volet pour les fenêtres des pièces de couchage ;

Plaques de cuisson;

Four;

Réfrigérateur et congélateur ou réfrigérateur avec compartiment pour produits congelés ;

Vaisselle;

Ustensiles de cuisine ;

Table et sièges ;

Étagère de rangement;

Luminaires;

Et matériels d'entretien ménagers.

En vigueur à partir du 1er septembre 2015.

Sur service-public.fr

Location meublée : délivrance d'un logement conforme

Pour en savoir plus

Décret du 31 juillet 2015 fixant la liste des éléments de mobilier d'un logement meublé

Légifrance, le service public de la diffusion du droit



Combien coûte un avocat ?

Cette question, beaucoup se la posent avant de faire appel à un défenseur et y renoncent parfois tant il est peu aisé de comparer les « tarifs » ... Depuis le 8 août 2015, la convention d'honoraires, jusqu'alors établie dans le seul cadre du divorce, devient obligatoire pour toute matière et tout type d'intervention : consultation, actes de procédure, rédaction... Elle doit être établie, en accord avec le client, dès le premier rendez-vous (sauf cas d'urgence) et préciser le montant ou le mode des honoraires, les frais et les débours envisagés

CPÉDITS

A partir du 1er octobre 2015

Une fiche standardisée d'information doit être remise par le prêteur à toute personne sur le point de s'assurer pour un crédit immobilier. Cette fiche doit permettre à l'assuré d'apprécier l'équivalence de garanties des assurances emprunteur, et de faire jouer la concurrence entre les divers assureurs du marché.

AFFRANCHISSEMENT

ler janvier 2016

Le prix du timbre augmente, en moyenne, de 3,6 %. La lettre verte passe de 0,68 à 0,70 \in et le timbre prioritaire de 0,76 à 0,80 \in .





PUBLICATION DU DÉCRET ABAISSANT, LE PLAFOND DE PAIEMENT EN ESPÈCES

Pour sélectionner leur meilleur locataire pour leur logement nu ou meublé, les propriétaires bailleurs comme les agences immobilières réclament aux candidats des documents parfois inutiles, voire attentatoires à leur vie privée. Afin d'en finir avec ces pratiques, la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové dite "loi alur", précise que seuls certains documents ne peuvent être exigés du candidat à la location ou de sa caution. En cas de manquement, le bailleur encourt une amende de 3 000 ϵ maximum, une somme qui grimpe jusqu'à 15 000 ϵ lorsqu'elle prononcé à l'encontre d'une société.

Ce qu'il est possible de réclamer au locataire

Une pièce justificative d'identité en cours de validité, comportant la photographie et la signature du titulaire parmi les documents suivants :

- <u>carte nationale d'identité</u> française ou étrangère,
- <u>Passeport</u> français ou étranger,
- Permis de conduire français ou étranger
- Document justifiant du droit au séjour du candidat à la location étranger, notamment, carte de séjour temporaire, carte de résident, carte de ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Une seule pièce justificative de domicile parmi les suivantes :

- trois dernières <u>quittances de loyer</u> ou, à défaut, attestation du précédent bailleur, ou de son mandataire, indiquant que le locataire est à jour de ses loyers et charges
- attestation d'élection de domicile établissant le lien avec un centre communal ou intercommunal d'action sociale
- attestation sur l'honneur de l'hébergeant indiquant que le candidat à la location réside à son domicile
- dernier <u>avis de taxe foncière</u> ou, à défaut, titre de propriété de la résidence principale.

Un ou plusieurs documents attestant des activités professionnelles parmi les justificatifs suivants :

- <u>contrat de travail</u> ou de <u>stage</u> ou, à défaut, une attestation de l'employeur précisant l'emploi et la rémunération proposée, la date d'entrée en fonctions envisagée et, si nécessaire, la durée de la <u>période d'essai</u>
- Extrait K ou K bis du registre du commerce et des sociétés de moins de trois mois pour une entreprise commerciale
- Extrait D I original du registre des métiers de moins de trois mois pour un artisan
- Copie du certificat d'identification de l'INSEE, comportant les numéros d'identification, pour un travailleur indépendant.
- copie de la carte professionnelle pour une profession libérale
- toute pièce récente attestant de l'activité pour les autres professionnels
- <u>carte d'étudiant</u> ou <u>certificat de scolarité</u> pour l'année en cours.

Un ou plusieurs documents attestant des ressources parmi les suivants :

- dernier ou avant-dernier <u>avis d'imposition ou de non-imposition</u> et, lorsque tout ou partie des revenus perçus n'a pas été imposé en France mais dans un autre Etat ou territoire, le dernier ou avant-dernier avis d'imposition à l'impôt ou aux impôts qui tiennent lieu d'impôt sur le revenu dans cet Etat ou territoire ou un document en tenant lieu établi par l'administration fiscale de cet Etat ou territoire
- trois derniers <u>bulletins de salaires</u>
- justificatif de versement des indemnités de stage
- les deux derniers bilans ou, à défaut, une attestation de ressources pour l'exercice en cours délivré par un comptable pour les professions non salariées
- justificatif de versement des indemnités, <u>retraites</u>, pensions, prestations sociales et familiales et allocations perçues lors des trois derniers mois ou justificatif de l'ouverture des droits, établis par l'organisme payeur
- attestation de simulation établie par l'organisme payeur ou simulation établie par le locataire relative aux aides au logement
- avis d'attribution de bourse pour les étudiants boursiers
- <u>titre de propriété d'un bien immobilier</u> ou dernier avis de taxe foncière

justificatif de revenus fonciers, de rentes viagères ou de revenus de valeurs et capitaux mobiliers.

Ce qu'il est possible de réclamer aux personnes se portant caution

- Pour les cautions personnes physiques, une pièce justificative d'identité en cours de validité, comportant la photographie et la signature du titulaire parmi les documents suivants :
- carte nationale d'identité française ou étrangère
- passeport français ou étranger
- permis de conduire français ou étranger



- Pour les cautions personnes morales les deux justificatifs :
- <u>extrait K ou K bis du registre du commerce et des sociétés</u> de moins de trois mois pour une entreprise commerciale ou les statuts ou toute autre pièce justifiant de l'existence légale de la personne, faisant apparaître le nom du responsable et l'adresse de l'organisme ainsi que la preuve qu'une déclaration a été effectuée auprès d'une administration, une juridiction ou un organisme professionnel;
- justificatif d'identité du représentant de la personne morale figurant sur l'extrait K bis ou les statuts.
- Une seule pièce justificative de domicile parmi les documents suivants :
- dernière quittance de loyer ;
- facture d'eau, de gaz ou d'électricité de moins de trois mois ;
- attestation d'assurance logement de moins de trois mois ;
- dernier avis de taxe foncière ou, à défaut, titre de propriété de la résidence principale.
- Un ou plusieurs documents attestant des activités professionnelles parmi les documents suivants :
- contrat de travail ou de stage ou, à défaut, une attestation de l'employeur précisant l'emploi et la rémunération proposée, la date d'entrée en fonctions envisagée et le cas échéant la durée de la période d'essai.
- extrait K ou K bis du registre du commerce et des sociétés de moins de trois mois pour une entreprise commerciale ;
- extrait D I original du registre des métiers de moins de trois mois pour un artisan ;
- copie du certificat d'identification de l'INSEE, comportant les numéros d'identification, pour un travailleur indépendant.
- copie de la carte professionnelle pour une profession libérale ;
- toute pièce récente attestant de l'activité pour les autres professionnels.
- Un ou plusieurs documents attestant des ressources parmi les documents suivants :
- dernier ou avant-dernier <u>avis d'imposition ou de non-imposition</u> et, lorsque tout ou partie des revenus perçus n'a pas été imposé en France mais dans un autre État ou territoire, le dernier ou avant-dernier avis d'imposition à l'impôt ou aux impôts qui tiennent lieu d'impôt sur le revenu dans cet État ou territoire ou un document en tenant lieu établi par l'administration fiscale de cet État ou territoire :
- trois derniers bulletins de salaires;
- les deux derniers bilans ou, à défaut, une attestation de ressources pour l'exercice en cours délivré par un comptable pour les professions non salariées ;
- justificatif de versement des indemnités, <u>retraites</u>, pensions, prestations sociales et familiales et allocations perçues lors des trois derniers mois ou justificatif de l'ouverture des droits, établis par l'organisme payeur ;
- titre de propriété d'un bien immobilier ou dernier avis de taxe foncière ;
- justificatif de revenus fonciers, de rentes viagères ou de revenus de valeurs et capitaux mobiliers.

Pièce jointe : <u>Décret n° 2015-1437 du 05/11/2015 fixant la liste des pièces justificatives pouvant être demandées au candidat à la location et à sa caution, JO du 7 (loi Alur)</u>

INDICE DE RÉFÉRENCE DES LOYERS

Révision des baux d'habitation ou à usage mixte ou des baux meublés. (% sur l an)

3ème Trimestre 2014 : 125.24 (+ 0.47 %) 4ème Trimestre 2014 : 125.29 (+ 0.37 %) 1er trimestre 2015 : 125.19 (+ 0.15 %) 2ème trimestre 2015 : 125.25 (+ 0.08 %) 3ème trimestre 2015 : 125.26 (+ 0.02 %)

Taux d'intérêts légal 2015 = 4,06 % et 0,93 % arrêté du 23.12.2014



CRÉDITS

A compter du 17 décembre 2015, toute proposition de crédit renouvelable pour un achat d'une valeur de plus de 1000€ doit être accompagné d'une autre proposition de crédit amortissable (décret 2015-293 du 16 mars 2015, art L311-10-1).

Art L311-8-1 du code de la consommation

« Lorsqu'un prêteur ou un intermédiaire de crédit propose au consommateur, sur le lieu de vente ou par un moyen de vente à distance, un contrat de crédit pour financer l'achat de biens ou de prestations de services particuliers pour un montant supérieur à un seuil fixé par décret, le consommateur doit disposer de la possibilité de conclure un contrat de crédit amortissable à la place d'un contrat de crédit renouvelable. »

L'annexe à l'article L311-10-1 définit le document d'information et la présentation des propositions de financement crédit renouvelable et crédit amortissable comme présenté et indiqué ci dessous

« Pour l'achat... [Préciser le ou les biens ou prestations de services] (*), vous sollicitez un financement de... €. Conformément à la loi, le crédit renouvelable qui vous est proposé pour ce financement doit s'accompagner d'une proposition alternative de crédit amortissable, dès lors que l'achat s'effectue sur le lieu de vente ou à distance et que le montant du financement de cet achat est supérieur à I 000 euros. Afin que vous puissiez opérer votre choix, le tableau ci-dessous compare ces deux propositions de financement, suivant deux hypothèses de délais de remboursement.

	PROPOSITION I	PROPOSITION 2
	Crédit renouvelable pour un montant total du crédit de €, avec une utilisation initiale de € [équivalent au montant mentionné dans la phrase « vous sollicitez un financement de € »] (*)	Crédit amortissable pour un montant total de ϵ [équivalent au montant mentionné dans la phrase ϵ vous sollicitez un financement de ϵ »] (*)
Fonctionnement	Ce crédit est indépendant du contrat de vente. Il peut porter sur un montant supérieur à celui de votre achat.	Ce crédit est dépendant du contrat de vente. Il porte uniquement sur le montant que vous souhaitez financer à crédit.
	Votre rétraction du contrat de crédit n'entraînera pas l'annulation du contrat de vente. Vous serez toujours tenu d'acheter le bien ou le service, sauf disposition spécifique de rétractation du contrat de vente.	Votre rétractation du contrat de crédit entraînera automatiquement l'annulation du contrat de vente.
	Les informations ci-dessous ne valent que dans l'hypothèse d'une utilisation unique. En cas de nouvelles utilisations du crédit, le TAEG, les mensualités et le montant total dû pourront être différents [en cas de taux promotionnel, le TAEG applicable dans des conditions normales d'exécution du crédit doit être mentionné] « Le taux annuel effectif global (TAEG) applicable aux utilisations de ce crédit dans des conditions normales d'exécution est de XX, XX % ou peut varier entre XX, XX % et XX, XX % » [cette alternative doit être choisie par le prêteur en fonction du montant de crédit proposé et de son offre]	
	Hypothèse de remboursement sur mois pour une utilisation initiale d'un montant de $\mathfrak E$ effectuée le avec un premier remboursement le [équivalent au montant mentionné dans la phrase « vous sollicitez un financement de $\mathfrak E$ »]	Hypothèse de remboursement sur mois pour un montant de \in [équivalent au montant mentionné dans la phrase « vous sollicitez un financement de \in »] (*)
TAEG	Coût total exprimé en pourcentage annuel du montant total du crédit (hors coût d'assurance facultative)	
Mensualités	Montant, nombre et périodicité des échéances	
Montant total dû	Montant du capital emprunté majoré des intérêts et des frais éventuels liés au crédit (hors coût d'assurance facultative)	

GARANTIES APRÈS LA RÉCEPTION DES TRAVAUX

Mise à jour le 2.07.2013 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Si vous constatez des désordres après la réception des travaux dans votre logement, vous pouvez agir en actionnant des garanties à l'encontre des constructeurs ou entrepreneurs. Ces garanties sont au nombre de 3 : garantie de parfait achèvement, garantie biennale et garantie décennale.

Quelle est la nature des différentes garanties ?

Garantie de parfait achèvement : durée I an

La garantie de parfait achèvement impose au constructeur de réparer toutes les malfaçons survenues au cours de l'année qui suit la réception des travaux, quelles que soient leur importance et leur nature.

Garantie biennale: durée 2 ans

La garantie biennale impose au constructeur de remplacer tout équipement dont le fonctionnement n'est pas opérationnel au cours de 2 années qui suivent la réception des travaux.

Le remplacement de l'équipement doit se faire ans détériorer le logement. C'est la cas, par exemple, en cas de remplacement des équipements ménagers.

Garantie décennale : durée 10 ans

La garantie décennale impose au constructeur de réparer les dommages qui compromettent :

la solidité et ses éléments d'équipements indissociables touchant à la structure même de la construction (par exemple, glissement de terrain, mauvaise tenue de la charpente)

ou qui rendent le logement impropre à sa destination (par exemple, défaut d'étanchéité à l'air, fissurations importantes)

et qui surviennent au cours es 10 années qui suivent la réception des travaux.

Comment sont-elles mises en œuvre?

Vous devez sans attendre signaler tout désordre à votre constructeur par lettre recommandée avec avis de réception.

Si ce dernier ne le épare pas dans le délai prévu (1, 2 ou 10 ans), vous pouvez saisir le tribunal de grande instance.

Vous devez également contacter votre assureur au titre de votre assurance construction « dommages-ouvrage » pour obtenir une réparation rapide de vos dommages. Cette assurance ne concerne que les dommages relevant de la garantie décennale.

Où s'adresser?

Fédération française des sociétés d'assurances (FFSA)

Pour obtenir un complément d'information

Tribunal de grande instance (TGI)

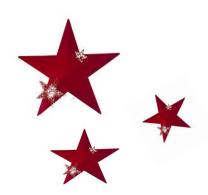
Pour effectuer un recours en cas de litige

Agence départementale pour l'information sur le logement (Adil)

Pour obtenir un complément d'information Légifrance, le service public de la diffusion du droit

Références

Code civil: article 1792 Code civil: article 1792-3 Code civil: article 1792-6



A compter du le janvier 2016 la vente d'animaux de compagnie (chiens, chats) sera mieux encadrée en application de l'ordonnance n° 2015-1243 du 07 octobre 2015.

Le fait de détenir au moins une femelle reproductrice et de vendre au moins un de ces chiots ou chatons est qualifié d'élevage.

Même s'il s'agit d'un particulier, tout éleveur aura l'obligation d'obtenir un numéro Siren auprès de la chambre d'agriculture.

Ce numéro Siren devra apparaitre dans toute annonce de vente.

L'éleveur en sera dispensé s'il ne vend pas plus d'une portée de race par an.





Commandes passées par un mineur non émancipé

Madame E... a eu la surprise de recevoir une demande de règlement de 145,72 euros, rédigée en langue Allemande, émanant de la Société EUROTREUHAND INKASSO à Cologne.

Renseignements pris, elle correspondait à la souscription d'un contrat sur Internet. Cette souscription a été effectuée au nom du fils mineur de notre adhérente. Ce dernier ne voit pas de quoi il s'agit.

Suspectant une arnaque, nous saisissons les services de la DIRECCTE (Répression des Fraudes) à Strasbourg*, concernée par les litiges avec l'Allemagne. Nous leur expliquons le cas. Il semble que ce ne soit pas une arnaque mais ils nous font remarquer que :

- la demande est rédigée en langue Allemande alors que le Français s'impose ici, que l'existence de la créance n'est pas prouvée et que la demande est incompréhensible (article 1315 du Code civil);

- le souscripteur n'est pas majeur et il n'est pas émancípé. Il ne peut donc pas contracter (article 1108 du Code civil). Le contrat est donc nul et non avenu.

Nous avons fait valoir ces arguments à EUROTREUHAND INKASSO qui a cessé ses relances.

* DIRECCTE 26C boulevard du Président Wilson 67067 STRASBOURG CEDEX

Rappel de factures par Direct Energies

Madame Y... reçoit un arriéré de facture de Direct Energies, pour un montant de 7.900 €.

Malgré les demandes d'explications de notre adhérente, aucune réponse du fournisseur qui transmet le dossier à un cabinet d'huissier. Après vérification des dates de facturations, il s'avère que ces demandes correspondent à des périodes antérieures à plus de deux ans, donc prescrites.

Nous rappelons dans notre courrier au fournisseur d'énergie le délai de prescription en matière de rappel de facturation. En retour, il nous

confirme l'annulation de la dette



Permanences Téléphoniques

Du lundi au vendredi : 14 h 30 à 17 h 00 Accueil du Public sur RDV

EPINAL: lundi, jeudi, vendredi de 15 h00 à 18 h 00 SAINT-DIE : 1er, 3ème et 4ème mardis de chaque mois NEUFCHATEAU: 3ème mardi de chaque mois

Site internet: http://ufcquechoisirvosges.com E-mail: contact@vosges.ufcquechoisir.fr.

Directeur de la publication : Dominique PILLER

: PEGAS'PRINT 88270 DERBAMONT **Impression**

> Bulletin réservé aux adhérents de OCTOBRE - NOVEMBRE - DECEMBRE 2015